

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

DANS CETTE NEWSLETTER

Constatations à l'issue de plusieurs inspections auprès de prêteurs



CONSTATATIONS À L'ISSUE DE PLUSIEURS INSPECTIONS AUPRÈS DE PRÊTEURS

La FSMA a mené des inspections en 2019 auprès de certains prêteurs¹.

L'objectif premier de ces inspections était d'évaluer le cadre organisationnel (politiques, procédures et mesures de contrôle interne) mis en place par ces prêteurs afin d'assurer la mise en œuvre des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »), telles que prévues par la loi AML² et le règlement FSMA du 3 juillet 2018.

Chaque inspection a donné lieu à un rapport individuel, dans lequel la FSMA a émis des mesures administratives et a fixé les délais endéans lesquels il a été exigé de remédier à celles-ci. Les prêteurs concernés ont reconnu l'ensemble des faits et ont entrepris les démarches nécessaires en vue de satisfaire aux injonctions formulées. Ces dernières continuent de faire l'objet d'un suivi rapproché de la FSMA.

LES CONSTATS GÉNÉRAUX POSÉS PAR LA FSMA:

- / dans le cadre de la réalisation de leur évaluation globale des risques, les prêteurs n'identifient pas entièrement les risques propres à leur activité ;
- / dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques, les prêteurs ne déterminent pas systématiquement le niveau de risque de chaque client et manquent à leur obligation de classer ceux-ci dans une catégorie de risque ou ne sont pas en mesure de prouver à la FSMA qu'ils satisfont à ces obligations;
- / absence ou non-conformité des procédures de LBC/FT établies par les prêteurs ;
- / les prêteurs n'ont pas adopté ou mis en œuvre des mesures de contrôle interne, dont l'objectif est d'identifier les faiblesses du dispositif de LBC/FT en vue d'y remédier par la prise de mesures appropriées ;
- / manquements à l'obligation légale pour les prêteurs de veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel dont la fonction le requiert, des agents et des distributeurs.



Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

¹ La FSMA n'est pas compétente pour le contrôle des prêteurs qui disposent par ailleurs d'un statut de contrôle prudentiel (établissement de crédit, entreprise d'assurance, société de bourse, établissement de paiement ou établissement de monnaie électronique) et qui, par conséquent, relèvent du contrôle de la Banque nationale de Belgique.

Les prêteurs en crédit à la consommation et en crédit hypothécaire établis en Belgique et les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE, sont assujettis à la loi AML.

La FSMA a contrôlé en 2019 certains prêteurs. Les entités contrôlées ont été sélectionnées sur la base des résultats de l'analyse de risque réalisée par la FSMA.

Les inspections ont été annoncées un mois à l'avance. La FSMA a analysé, préalablement à l'inspection, les informations et les documents qui lui avaient été communiqués à sa demande par les prêteurs sélectionnés. Les visites sur place ont duré entre quatre et cinq jours.

La FSMA a constaté que les prêteurs contrôlés avaient réalisé une évaluation globale des risques. Toutefois, les prêteurs n'avaient pas effectué leur évaluation globale des risques en veillant à identifier et à évaluer les spécificités propres à leurs activités et aux risques auxquels ils sont exposés. La FSMA a constaté que les prêteurs ne tenaient notamment pas entièrement compte des caractéristiques de leur clientèle, des produits, services ou opérations qu'ils proposent, des pays ou zones géographiques concernées, et des canaux de distribution auxquels ils ont recours.

La FSMA a également constaté des manquements en ce qui concerne la catégorisation des clients selon leur niveau de risque. Quelques constats :

- / les catégories de risques n'avaient pas été établies ;
- / les catégories de risques avaient été établies, mais celles-ci n'avaient pas été définies dans le prolongement de l'évaluation globale de risques des prêteurs concernés. La catégorisation des risques doit se baser sur les risques de BC/FT identifiés dans le cadre de l'évaluation globale des risques en vue de regrouper, au sein d'une même catégorie, les situations qui appellent des mesures de vigilance identiques ;
- / les clients n'avaient pas tous été catégorisés, ou les prêteurs concernés n'étaient pas en mesure de démontrer à la FSMA qu'ils avaient attribué un niveau de risque à chacun de leurs clients à l'issue de l'évaluation individuelle des risques. Le prêteur doit veiller à attribuer un niveau de risque de BC/FT dont dépendront les mesures de vigilance devant être appliquées au client. Le prêteur doit être en mesure de démontrer à la FSMA que les mesures de vigilance appliquées sont appropriées aux risques de BC/FT identifiés à l'issue de l'évaluation individuelle des risques. Pour ce faire, le prêteur doit être en mesure de justifier le niveau de risque de BC/FT qu'il a attribué à chaque client.

La FSMA a enfin constaté que les prêteurs n'avaient pas défini ou mis en application des mesures de contrôle interne conformément à la loi AML. Or, le prêteur doit définir et mettre en application des mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à sa nature et à sa taille, pour contrôler le respect des procédures qu'il a établies. Ces mesures de contrôle interne doivent être appropriées au regard des risques de BC/FT que le prêteur a identifiés.

La FSMA a contrôlé la conformité des procédures de LBC/FT de chaque prêteur avec le cadre légal et réglementaire. Lorsqu'une procédure était manquante, la FSMA a enjoint aux prêteurs d'intégrer cette procédure dans leur cadre organisationnel de LBC/FT. Il s'agissait par exemple des modalités de suivi et de mise à jour de l'évaluation globale des risques, qui étaient manquantes chez plusieurs prêteurs.

Lorsque les procédures de LBC/FT n'étaient pas conformes au cadre légal et réglementaire, la FSMA a enjoint aux prêteurs de revoir leurs procédures. Par exemple, un prêteur avait adopté une procédure de vérification de l'identité qui, de facto, revenait à vérifier l'identité de ses clients **après** avoir noué la relation d'affaires et mis les fonds à disposition du client, sans respecter les conditions prévues par la loi. La FSMA a demandé au prêteur de revoir cette procédure et de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit conforme au cadre légal et réglementaire.

Outre ces constats généraux, la FSMA a constaté certains manquements plus ponctuels.

La loi AML requiert que les entités assujetties s'assurent au préalable que les personnes amenées à occuper la fonction d'AMLCO³ répondent à certaines conditions. La FSMA a constaté que l'AMLCO ne disposait pas toujours d'une connaissance suffisante du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du BC/FT, notamment une connaissance suffisante des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

La FSMA a également constaté que l'AMLCO désigné ne disposait pas toujours de la disponibilité nécessaire à l'exercice effectif, indépendant et autonome de sa fonction. Cela a été le cas, par exemple, lorsque l'AMLCO occupait d'autres fonctions que celle d'AMLCO et que ce cumul était si lourd qu'il conduisait à un manque de disponibilité dans son chef pour remplir sa fonction d'AMLCO.

Chez certains prêteurs visités, la FSMA a constaté qu'ils ne récoltaient pas systématiquement des informations sur la destination des fonds faisant l'objet du crédit. L'identification du but de la transaction, y compris, le cas échéant, la destination des fonds du client fait partie intégrante de l'identification des caractéristiques de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle et permet d'évaluer correctement le risque⁴ de financement du terrorisme.

Dans ce sens, l'octroi d'un crédit par un prêteur pour financer l'achat de biens qu'il vend est un facteur susceptible de diminuer le risque de financement du terrorisme : le prêteur octroie un crédit mais ne met pas physiquement de fonds à la libre disposition du client.



Enfin, la FSMA a constaté chez certains prêteurs un manque de sensibilisation et de formation des membres du personnel dont la fonction le requiert, des agents et des distributeurs. Par exemple, la FSMA a constaté que certains membres du personnel d'un prêteur n'étaient pas suffisamment sensibilisés et formés pour la détection des opérations atypiques qui doivent être soumises à une analyse approfondie sous la responsabilité de l'AMLCO, bien que leur fonction le requérait. Ces personnes doivent connaître et comprendre les politiques, procédures et mesures de contrôle interne qui sont applicables au sein du prêteur.

Les conséquences d'un défaut de sensibilisation et de formation du personnel peuvent notamment mener au non-respect, par le prêteur, des dispositions légales et réglementaires applicables. La FSMA rappelle que, d'une part, l'AMLCO a notamment pour fonction de veiller à la sensibilisation et à la formation du personnel, des agents et des distributeurs et, d'autre part, que les politiques, procédures et mesures de contrôle interne doivent comporter un aspect relatif à la sensibilisation des membres du personnel aux risques de BC/FT et à la formation de ces personnes aux mesures mises en œuvre pour la réduction de tels risques.

Un prêteur a remis à la FSMA une copie des slides présentés lors de la formation des membres du personnel à l'occasion de leur entrée en service, avec une liste signée par les participants. La FSMA a pris en compte ces documents pour déterminer le niveau de sensibilisation et de formation des membres du personnel dont la fonction le requiert.

³ Anti-money laundering compliance officer.

Voir Orientations communes des ESA's, 4 janvier 2018, p.42, disponibles sur le site de la FSMA.